RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00102
Numéro SIREN : 313 997 975
Nom ou dénomination : ABH CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2014 sous le numéro de dépôt 3301

ABH CONSEILS

Société Par Action Simplifiée
Au capital de 601 250 euros

Siège social
136 Avenue des Ondines
44500 LA BAULE (LOIRE ATLANTIQUE)

RCS SAINT NAZAIRE 313 997 975

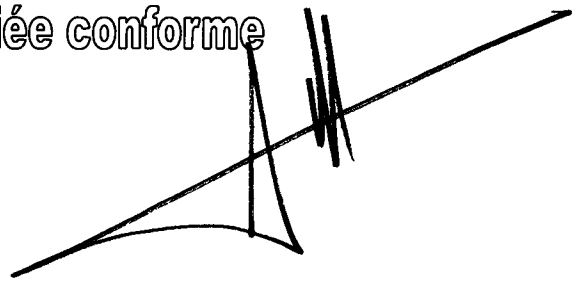
S T A T U T S

MIS A JOUR SUITE A

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 3 septembre 2014

Copie certifiée conforme



Articles modifiés :
Article 2 - Objet social
Article 3 - Dénomination social

STATUTS

ABH CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 601 250 euros

Siège Social : 136 avenue des Ondines
44500 LA BAULE

RCS SAINT-NAZAIRE : 313 997 975

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été initialement créée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 1er octobre 1978.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 1992.

Elle a été transformée par la suite en société à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005.

Et enfin elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2010.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seront ultérieurement.

Elle sera régie par la loi n° 94-1 du 03 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les dispositions du Code de Commerce, le décret du 23 mars 1967, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTCILE 2 – OBJET

La société à pour objet en France et dans tous les pays :

- L'assistance et le conseil à l'organisation des entreprises(gestion, finances, formation, animation)
- La réalisation de prestations administratives, commerciales, techniques ou intellectuelles.
- Toute activité de formation.

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociales de la société est : ABH CONSEILS.

Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social..

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à LA BAULE (44500) 136 avenue des Ondines.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à cinquante (50) années à compter du 2 octobre 1978, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devront être décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

a) Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de 20 000 francs.

b) Lors d'une assemblée en date du 19 juin 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 francs, par incorporation de réserves.

c) Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 240 000 francs par incorporation de réserves.

d) Le capital a été automatiquement converti en euros au 1er janvier 2002, soit un montant de 45 734,71 euros.

e) Aux termes d'une assemblée extraordinaire du 26 février 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 265,29 euros par incorporation de réserves.

f) Aux termes d'une assemblée en date du 31 mai 2005, suite à l'absorption de la société ABH, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 28 750 euros.

g) Lors de l'assemblée en date du 31 mai 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 458 250 euros par incorporation de la prime de fusion.

h) Aux termes d'une assemblée extraordinaire du 13 janvier 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 68 250 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (601 250 €). Il est divisé en MILLE SIX CENT VINGT CINQ CENTS ACTIONS (1 625 actions) de TROIS CENT SOIXANTE DIX (370 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés anonymes, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions des articles 19 et 20 ci-après.

Il est en outre précisé que tout nouvel associé qui intégrerait la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, devra être préalablement agréé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'associé.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

1°) – Toute cession d'action même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par apports en société, par apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions prévues ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

- l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée et statuer dans le mois suivant cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, l'assemblée générale ordinaire est tenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,

- soit un prix convenu entre les parties,

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

De convention expresse entre les associés, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire dans le cas où l'un des associés ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les voix de l'associé concerné seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'exclusion, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce devra dans le même temps faire procéder au rachat par le ou les associés restants ou par toute autre personne agréée, des actions de l'associé exclu moyennant un prix ramené au nombre d'actions acquises et fixé en considération du montant de la dernière situation nette des comptes annuels de la société approuvés par l'assemblée générale.

L'exclusion devient effective au jour de la décision de l'assemblée générale. Le prix de cession est payable comptant à la signature des ordres de mouvement.

Si aucun associé ne peut ou ne veut racheter les actions et si aucun tiers ne peut être trouvé à cet effet, la société peut procéder à ce rachat d'actions étant précisé qu'elle ne pourra les conserver et qu'elle sera tenue en conséquence de les céder dans un délai maximum de six mois ou de les annuler en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique choisie parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptable, nommé par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président désigné est toujours révocable par l'assemblée générale ordinaire.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire, étant précisé que le président prend part au vote.

Le président pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique ; il peut être choisi parmi les associés de la société inscrits à l'Ordre des experts comptables.

L'étendue et la durée des pouvoirs du directeur général sont déterminées par le président lors de sa nomination.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est arrêtée par le président.

Le directeur général pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais, missions et déplacements, de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de droit et de fait de la société demeurent responsables des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre un dirigeant et la société, doit être approuvée chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Il en est de même pour toute convention entre la société et une société dans laquelle le dirigeant a des intérêts directs ou indirects pour toute convention entre la société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et pour toute convention entre la société et la société contrôlant une société associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

A chaque fois, l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, à l'exclusion de l'application des conventions relatives à la rémunération du président, pour lesquelles ce dernier prend part au vote.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues y compris les conventions courantes conclues à des conditions normales en vue de l'établissement de son rapport spécial qu'il présente aux associés, chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société.

ARTICLE 19 : DECISIONS DES ASSOCIÉS

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les associés. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont toutefois prises en assemblée générale ou par acte unanime, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, l'agrément de cession d'actions, l'exclusion d'un associé, la nomination des commissaires aux comptes, la révocation du président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le président pourra soit réunir une assemblée, soit consulter les associés par acte unanime ou par correspondance.

3. L'assemblée est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un des associés. Le commissaire aux comptes peut en outre à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par tous les associés présents et représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et le transmettre à la société en recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, muni d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

6. Les procès-verbaux des assemblées générales ou résultant des votes par correspondance, ainsi que les actes unanimes signés par tous les associés, sont retranscrits dans un registre des délibérations des assemblées générales tenu par le président au siège social, que tout associé peut consulter.

ARTICLE 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, à la transformation de la société, à la dissolution, et à la nomination d'un liquidateur.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de plus de 70 % des actions composant le capital social.

ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et notamment :

- Procéder à l'approbation des comptes de chaque exercice social ainsi qu'à l'affectation du résultat de l'exercice écoulé, agréer les cessions d'actions, nommer le ou les commissaires aux comptes, nommer ou révoquer le président, fixer sa rémunération, procéder après dissolution à la liquidation amiable de la société.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de plus de 50 % des actions composant le capital social.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut consulter au siège social l'ensemble des documents sociaux de l'entreprise et si nécessaire, en prendre copie.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, notamment de réserve légale dont elle règle l'affectation.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement de ces dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la

ARTICLE 30 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président et de l'assemblée des associés.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société puis sa liquidation sont effectuées conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elles sont décidées aux majorités fixées aux articles 20 et 21.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal compétent dans le ressort du lieu du siège social.

ABH CONSEILS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 601 250 €

Siège social : 136 AVENUE DES ONDINES

44500 LA BAULE

313 997 975 RCS SAINT-NAZAIRE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,

et le trois septembre, à onze heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire PORNICHET, 1 Avenue Du Gulf Stream, sur convocation faite par le comité de direction, par lettre simple en date du 18 août 2014.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Patrick AUFFRET préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent actions sur les 1 625 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que CFM AUDIT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre simple en date du 18 août 2014.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du comité de direction,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du comité de direction, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
  Modification de la dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du comité de direction,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du comité de direction décide d'étendre l'objet de la société, à compter du 3 septembre 2014, aux activités et opérations suivantes :

L'assistance et le conseil à l'organisation des entreprises(gestion, finances, formation, animation)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de remplacer l'objet de la société, à compter du 3 septembre 2014, aux activités suivantes :

Ancien Objet social :

La société à pour objet en France et dans tous les pays l'exercice des professions d'expert comptable et de commissariat aux comptes telles qu'elles ont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994, par le code du commerce et le décret du 12 août 1969 telles qu'elles pourraient l'être apr les texte législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de L'ordre et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiées par la loi du 8 août 1994 et dans les sociétés de commissariat aux comptes, sans que cette détention constitue l'objet principal de cette activité.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans le sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelles et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Nouvel Objet social :

La société à pour objet en France et dans tous les pays :

- L'assistance et le conseil à l'organisation des entreprises(gestion, finances, formation, animation)
- La réalisation de prestations administratives, commerciales, techniques ou intellectuelles.
- Toute activité de formation.

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

"Article 2 – Objet social"

"La société à pour objet en France et dans tous les pays :

- L'assistance et le conseil à l'organisation des entreprises(gestion, finances, formation, animation)
- La réalisation de prestations administratives, commerciales, techniques ou intellectuelles.
- Toute activité de formation.

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'article 3 - Dénomination en supprimant les mentions relatives à l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M/

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociales de la société est : ABH CONSEILS.

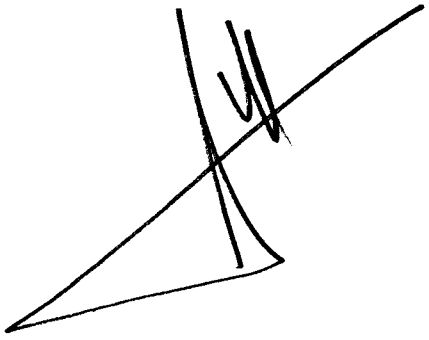
Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social..

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président



Un associé

